
Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 17 février 2006

AVIS N°02/2006

relatif au projet de délibération concernant la structure des prix de
l'essence et du gazole

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 17 janvier 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole,*

Vu l'avis du Bureau en date du **15 février 2006,**

a adopté lors de la séance plénière en date du **17 février 2006,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-20, 83, 127-7 et 134 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente par le biais de ses institutions pour réglementer d'une part les règles encadrant le prix des matières énergétiques et d'autre part pour en fixer les prix.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Les nombreuses modifications concernant le texte réglementaire de base, arrêté n°84-331/CG en matière de prix de l'essence, du gazole et du pétrole lampant aboutissent aujourd'hui à des règles de calcul disparates, complexes et peu lisibles.

Ainsi, il apparaît nécessaire de reposer ce cadre réglementaire visant d'une part :

- la suppression de l'encadrement du pétrole lampant,
- l'unicité des prix sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,
- la mensualisation des prix concernant les hydrocarbures,
- la réorganisation des modalités de calcul des droits et taxes visant une application aux volumes plutôt que sur les valeurs comme actuellement en vigueur.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

II – Observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

En effet, **le conseil économique et social observe** que ce projet de délibération tend vers une simplification générale du système réglementaire d'une part et d'autre part s'attache à fixer de nouvelles normes de calcul. Ainsi, ces modifications se traduiront dans les faits par :

1. **la suppression de l'encadrement du pétrole lampant**, celle-ci se justifie par l'évolution des modes de distribution ainsi que par la diminution importante de son usage, rendant le dit encadrement obsolète.
2. **la mise en place d'une révision mensuelle des prix**, celle-ci se justifie par une conjoncture économique mondiale volatile. En effet, les cours internationaux des hydrocarbures s'inscrivent sur une période de temps courte nécessitant une réactivité.

Par ailleurs, **le conseil économique et social remarque** que conjugué au mécanisme de stabilisation, les prix administrés en Nouvelle-Calédonie ont subi un décrochage important se traduisant par l'application d'un prix ne correspondant plus à la réalité économique du moment.

Néanmoins, **le conseil économique et social s'interroge** sur l'opportunité d'une actualisation mensuelle des prix pratiqués à la vente. Ainsi, **il estime** que cette périodicité risque à terme de créer une certaine confusion au niveau des consommateurs.

De surcroît, **le conseil économique et social constate** que la durée des stocks stratégiques est de 73 jours, que les hydrocarbures interviennent pour 5% dans la formation de l'indice des prix à la consommation, et la répercussion économique sur les transports des personnes et des marchandises, du bâtiment et des travaux ainsi que sur les marchés publics.

Par ailleurs, **le conseil économique et social rappelle** que la réglementation impose aux pétroliers de supporter les augmentations depuis plusieurs mois en raison de la suppression de la taxe de stabilisation. Désormais, le différentiel ne joue plus son rôle tampon entre le marché mondial et le marché calédonien. Ainsi, **il précise** que les compagnies ont du réajuster les prix de façon brutale afin que ces augmentations restaurent leur marge. En outre, les importateurs d'hydrocarbures signalent que ce dispositif pénalise leurs investissements en Nouvelle-Calédonie si leur marge se réduit.

De plus, **le conseil économique et social s'inquiète** de la répercussion liée au manque à gagner constitué par la suppression de la taxe de stabilisation, à savoir 2,5 milliards de F.CFP, ne sachant pas si cette recette intégrera le taux de la taxe générale sur les importations.

3. ***l'application d'un prix unique sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie***, celle-ci s'inscrit dans une logique d'équité et d'aide au développement des régions les plus isolées (les Iles). De plus, cette mesure s'insère dans une démarche de simplification administrative où la Nouvelle-Calédonie était découpée en trois zones tarifaires distinctes. (la Grande-Terre, Lifou, et le reste des Iles). Les volumes d'essence et de gazole distribués sur les Iles ne représentant que 5 % des volumes distribués sur la Grande Terre.
4. ***la réorganisation de la structure des prix des hydrocarbures liquides en 7 postes***, celle-ci se justifie par l'ensemble des mesures sus mentionnées. A ce titre, **le conseil économique et social indique** que le cheminement physique du produit est désormais lisible de son arrivée sur le territoire à la vente au consommateur. Dans ce contexte, il convient de rappeler le souhait permanent du conseil économique et social de veiller à la traçabilité des produits à la consommation.

Le conseil économique et social remarque que compte tenu de sa prochaine mise en application, ce projet de délibération inquiète l'ensemble des professionnels du secteur. De fait, **le conseil économique et social évoque** les craintes des fournisseurs, des distributeurs et des transporteurs quant à la mise en œuvre, en l'état, de ces mesures. En effet, ces agents économiques s'estiment chacun lésés sur leur rémunération.

A ce titre, **le conseil économique et social s'inquiète** de la philosophie générale du texte et l'exemple de l'article 6 du projet de délibération est significatif. En conséquence, **le conseil économique et social considère** qu'il appartient aux groupes des différentes corporations concernées de conclure entre eux un accord conventionnel global ; à défaut le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera une réglementation encadrée uniforme.

Ainsi, **le conseil économique et social ajoute** que par manque de texte d'application, cette délibération propose seulement un processus et une philosophie sans prise en compte suffisante de l'impact social et économique.

III – Propositions et conclusion

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes :

- ✿ Afin de contribuer à la réflexion, **le conseil économique et social suggère** l'établissement d'une réglementation uniforme relative à la rémunération des transporteurs et des distributeurs détaillant issue d'un accord conventionnel, constaté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à défaut celui-ci fixera d'autorité les différentes composantes concernant les prix des hydrocarbures.
- ✿ Par ailleurs, **le conseil économique et social propose** une révision bimestrielle des prix en s'appuyant sur la gestion du stock stratégique de carburant afin que les fluctuations tarifaires soient le plus lisibles possible pour le consommateur.
- ✿ **Le conseil économique et social soulève** un problème de philosophie fiscale. En effet, **il note** que si la patente est incluse dans les taxes douanières alors que cette dernière est un impôt, **le conseil économique et social recommande** d'intituler le deuxième poste comme suit : « **droits et taxes douanières** » afin qu'aucun doute ne subsiste.
- ✿ En dernier lieu, **le conseil économique et social souhaite** être informée des éléments composant la structure des prix afin d'analyser les problèmes, les impacts sociaux et économiques de ce secteur.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au projet de délibération relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE